



HAL
open science

Informier le consommateur sur les dangers des plantes d'ornement : une obligation réglementaire à partir du 1er juillet 2021

Sandra Sinno-Tellier, Nathalie Paret, Gael Le Roux, Sylvie Michel

► **To cite this version:**

Sandra Sinno-Tellier, Nathalie Paret, Gael Le Roux, Sylvie Michel. Informier le consommateur sur les dangers des plantes d'ornement : une obligation réglementaire à partir du 1er juillet 2021. *Vigil'Anses*, 2021, 14, pp.2-6. hal-03447275

HAL Id: hal-03447275

<https://hal.science/hal-03447275v1>

Submitted on 24 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Informer le consommateur sur les dangers des plantes d'ornement : une obligation réglementaire à partir du 1^{er} juillet 2021

Des plantes d'ornement vendues dans le commerce ou sur internet peuvent être à l'origine d'intoxications par méconnaissance de leur toxicité ou en l'absence de précaution. À partir du 1^{er} juillet 2021, une information sera obligatoirement délivrée au consommateur sur les lieux de vente de végétaux considérés à risque de toxicité pour la santé humaine. La liste de ces végétaux, fixée par arrêté, a été déterminée par type de toxicité et voie d'exposition : plantes toxiques par ingestion, par contact cutanéomuqueux, par contact cutané suivie d'une exposition au soleil, ou pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen. En plus de l'information accessible sur le lieu de vente, des fiches d'information détaillant les risques toxiques encourus et les moyens de s'en prémunir seront également disponibles sur le site de l'Anses et un site internet dédié à l'arrêté.



Des intoxications par les plantes sont rapportées chaque année aux Centres antipoison. Certaines sont dues à des plantes ornementales suite à l'ingestion accidentelle de feuilles ou de baies par de jeunes enfants ou de personnes ayant des troubles cognitifs, lors du contact avec des feuilles, fleurs et des tiges, en intérieur ou dans le jardin. Elles sont parfois graves. En conséquence, avant d'acheter une plante, il est important d'en connaître les risques pour la santé. Il n'existait jusqu'à ce jour aucune obligation d'information de la part des commerçants.

Ce qui va changer et quand ?

Pour prévenir les risques d'intoxication par des plantes d'ornement, le législateur a inscrit dans la réglementation¹ l'obligation de délivrer aux acquéreurs de végétaux une information sur les plantes à risque de toxicité pour la santé humaine, et les moyens de s'en prémunir.

Cette obligation figure dans l'arrêté du 4 septembre 2020 pris conjointement par les ministres chargés de la santé, de la con-

sommation et de l'agriculture, qui détermine « l'information préalable devant être délivrée aux acquéreurs de végétaux susceptibles de porter atteinte à la santé humaine »².

Dès son entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2021, les professionnels de la filière de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage seront tenus de délivrer à tous leurs clients, au moment de la vente de végétaux identifiés comme à risque de toxicité pour la santé humaine, une information sur cette toxicité et les précautions à prendre pour éviter toute intoxication.

Cette information concernera les plantes vendues au grand public dans des commerces physiques (magasins, marchés...) ou sur internet, ou aux collectivités dans le cadre d'une commande publique (aménagement du paysage, événementiel...). Le périmètre de l'arrêté correspond aux végétaux à risque de toxicité pour la santé humaine cultivés et commercialisés comme plantes d'intérieur ou d'extérieur, dont certains peuvent également pousser dans le milieu naturel.

1. Article L. 1338-3 du code de la santé publique au chapitre sur la « lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine »

2. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042325453>

Les végétaux vendus pour la consommation (citronnier, panais...), les fleurs coupées, les branchages ou arbres coupés, les cultures de tissus végétaux, les mélanges de semences pour gazon ainsi que le matériel forestier de reproduction (graines et plants d'arbres) ne font, par contre, pas partie du champ de l'arrêté.

Pour chaque plante listée dans l'arrêté, une information sera disponible sous forme d'une étiquette, d'une affiche disponible à proximité de la plante ou d'un guide dans le lieu de vente à destination du vendeur ou du consommateur.

Quelles sont les plantes concernées ?

La Direction générale de la santé a demandé à l'Anses, en charge de la coordination de la toxicovigilance, de proposer une liste de végétaux correspondant au périmètre de l'arrêté.

Pour établir cette liste, l'Anses a sollicité son groupe de travail « Vigilance des toxines naturelles », constitué notamment d'experts en toxicologie clinique et en botanique.

La liste des végétaux à inclure a été déterminée à partir des cas d'intoxication par des plantes enregistrés dans le système d'information commun des Centres antipoison (SICAP) de 1999 à 2015, ainsi que de la littérature et des connaissances des experts sur les plantes à potentiel toxique.

Quatre groupes de plantes ont été définis en fonction de leur type de toxicité pour la santé humaine et des voies d'exposition :

Liste 1 : plantes toxiques en cas d'ingestion ;

Liste 2 : plantes pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen ;

Liste 3 : plantes pouvant entraîner des réactions cutanéo-muqueuses ;

Liste 4 : plantes à risque de phytophotodermatose, c'est-à-dire d'une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau suivi d'une exposition au soleil.

La liste des plantes pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen (liste 2) a été établie par le Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA).

Pour les plantes des listes 1, 3 et 4, les experts ont attribué un niveau de toxicité pour chacune des plantes, en tenant compte de la gravité clinique des cas observés dans la base de données des Centres antipoison.

Trois niveaux de toxicité ont été définis : faible (1), modéré (2) ou fort (3).

Au final, seules les plantes de niveau de toxicité le plus élevé (3) ont été conservées pour être inscrites dans l'arrêté. Elles figurent dans l'avis de l'Anses du 21 mars 2019³.

Ont ainsi été retenues pour l'arrêté (voir tableau page 6) :

- 19 plantes toxiques en cas d'ingestion ;
- 10 plantes pouvant entraîner des réactions cutanéo-muqueuses ;
- 6 plantes pouvant entraîner une phytophotodermatose.

De son côté, le RNSA a élaboré une liste de 23 arbres et herbacées pouvant entraîner une allergie respiratoire par le pollen.

Au total, l'arrêté du 4 septembre 2020 comporte 58 plantes et végétaux devant faire l'objet d'une information au consommateur, préalablement à la vente.

Comment éviter les intoxications et que faire en cas d'exposition ?

Au-delà des considérations générales de prévention, certaines plantes méritent des précautions particulières, qui sont illustrées ci-après à partir d'exemples issus de chacune des listes.

Au préalable, rappelons qu'en cas de troubles sévères ou de détresse vitale (difficulté pour respirer...) survenant après l'exposition à une plante, l'urgence est d'appeler le 15 ou le 112 (ou le 114 pour les personnes qui ont des difficultés à entendre ou à parler).

Par ailleurs, les plantes toxiques pour l'Homme le sont aussi le plus souvent pour les animaux domestiques. Il faut donc être vigilants à ce que nos animaux n'approchent pas ces végétaux, et ne pas hésiter à appeler un Centre antipoison vétérinaire en cas d'intoxication (<https://www.veterinaire.fr/annuaire/contacter-un-centre-antipoison.html>).

3. <https://www.anses.fr/fr/system/files/Toxicovigilance2018SA0167.pdf>

Liste 1 : Plante toxique en cas d'ingestion, exemple de l'if commun (*Taxus baccata*).

Cette espèce de conifères non résineux de la famille des taxacées est cultivée et utilisée comme arbuste de haies car elle se prête bien à la taille (art topiaire). Elle pousse également dans le milieu naturel.

Toutes les parties de l'arbre contiennent des alcaloïdes et sont toxiques sauf la chair rouge du fruit (arille) entourant la graine. La graine contenue dans le fruit est également toxique si elle est croquée ou mâchée. Des cas d'intoxication mortelle par ingestion volontaire ont été rapportés dans la littérature.



If commun (*Taxus baccata*)

En cas d'ingestion, des signes digestifs et neurologiques peuvent être rapidement observés et, dans les cas les plus graves, quand les quantités ingérées étaient importantes, être suivis de troubles cardiaques pouvant aller jusqu'à l'arrêt cardio-respiratoire.

Les enfants, ainsi que les personnes qui ont des troubles cognitifs et qui pourraient en ingérer par méconnaissance du risque, doivent être tenus éloignés de cette plante.

Dans tous les cas d'ingestion, même en l'absence de symptômes, il est nécessaire d'appeler sans délai un Centre antipoison (<http://www.centres-antipoison.net/>) pour évaluer les risques encourus et préciser la conduite à tenir.

En pratique, les plantes sélectionnées dans la liste 1 de l'arrêté (voir tableau page 6) peuvent être mortelles en cas d'ingestion, à l'exception des lupins dont la graine de certaines variétés (lupins amers) peut cependant être à l'origine de troubles graves cardiaques ou oculaires.

Liste 3 : Plante à risque cutanéomuqueux, exemple du dieffenbachia (*Dieffenbachia sp.*)

Le dieffenbachia est une plante de la famille des Aracées au large feuillage vert marqué de jaune ou de blanc crème, dont certaines espèces sont couramment cultivées comme plantes d'appartement. La sève de la plante contient des cristaux d'oxalate de calcium qui sont fortement irritants.

L'intoxication est due le plus souvent au mâchonnement de l'extrémité d'une tige ou d'un fragment de feuille, qui peut entraîner une sensation de brûlure, un gonflement des lèvres, de la langue et de la gorge, et de possibles difficultés pour respirer.



Dieffenbachia (*Dieffenbachia sp.*)

Une projection de sève dans l'œil, ou le contact d'une main qui a touché la sève avec l'œil, provoque une douleur immédiate et intense avec larmoiement et œdème conjonctival. Une atteinte de la cornée est possible dans les cas les plus graves.

En cas de contact avec la peau, une rougeur, des démangeaisons et une sensation de brûlure peuvent être observées.

Il est recommandé de porter des gants pour toute manipulation, et de se laver les mains après avoir manipulé la plante ou les gants.

Dans la liste 3 de l'arrêté, deux plantes ont également la particularité d'être allergisantes en plus d'être irritantes : certaines variétés de primevères obconiques et le sumac vénéneux. Les effets observés sont alors majorés lors de nouveaux contacts avec la plante.

En cas de contact avec la peau, la bouche ou les yeux, il est nécessaire de rincer abondamment à l'eau les zones exposées et de laver les vêtements contaminés.

Si les signes d'irritation persistent, il est conseillé d'appeler un Centre antipoison ou de consulter un médecin.

Liste 4 : Plante à risque de phytophotodermatose, exemple de l'angélique vraie ou archangélique (*Angelica archangelica*).



Angélique vraie (*Angelica archangelica*).

L'angélique vraie est une espèce de plantes de la famille des Apiacées, cultivée en tant que plante condimentaire et médicinale.

Un contact avec la sève ou toute partie de la plante (tiges, feuilles) peut provoquer une atteinte de la peau au niveau des zones exposées, s'il est suivi d'une exposition au soleil ou à la lumière naturelle, liée à l'action des ultra-violets sur les furocoumarines (substances pigmentantes et photosensibilisantes) que renferme la plante.

Ces signes cliniques apparaissent parfois de manière différée (de 6 à 48 heures) et se manifestent par une réaction de type brûlure avec rougeur, douleur, œdème, puis dans certains cas formation de cloques, le plus souvent sur les zones découvertes. Après guérison, des taches brunes peuvent persister.

Lors de la taille ou de la manipulation de cette plante, il faut éviter le contact cutané direct avec la plante en portant des gants et des vêtements longs et couvrants permettant de protéger la peau de la lumière du soleil.

En cas de contact, il est conseillé de rincer immédiatement à l'eau la partie du corps touchée et la protéger de toute exposition au soleil pendant plusieurs jours.

Enfin, en cas d'apparition d'une réaction cutanée, les personnes peuvent demander un avis médical en appelant un Centre antipoison ou consulter un médecin.

Quelles sont les prochaines étapes ?

Des fiches d'information sur les plantes listées dans l'arrêté seront disponibles dès juillet 2021 sur le site de l'Anses. Elles détailleront, pour chaque plante, les risques encourus, les parties toxiques de la plante, les signes cliniques possibles en cas d'exposition, les moyens de se prémunir du risque d'intoxication et les mesures à prendre en cas d'intoxication. Un site internet spécifique dédié aux différentes informations associées à l'arrêté sera également mis en ligne par la Direction générale de la santé.

Si la liste des plantes proposées dans l'arrêté est exhaustive pour la métropole, des compétences locales spécifiques sont nécessaires pour identifier les plantes à risque de toxicité humaine dans les départements d'outre-mer. Cette expertise est en cours de réalisation pour La Réunion et Mayotte ; elle le sera dès que possible pour la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane.

Sandra SINNO-TELLIER (Anses), Nathalie PARET (Centre antipoison de Lyon), Gaël LE ROUX (Centre antipoison d'Angers), Sylvie MICHEL (Faculté de pharmacie de Paris).

Tableau : Listes 1, 3 et 4 des plantes de l'arrêté du 4 septembre 2020.

Nom commun (vernaculaire)	Nom scientifique et famille
Liste 1 : Plantes pouvant être toxiques en cas d'ingestion	
Aconit, Casque de Jupiter	<i>Aconitum</i> sp., Renonculacées
Belladone	<i>Atropa belladonna</i> , Solanacées
<i>Datura stramoine</i>	<i>Datura stramonium</i> , Solanacées
<i>Datura wrightii</i>	<i>Datura wrightii</i> , Solanacées
<i>Brugmansia</i>	<i>Brugmansia</i> sp., Solanacées
Grande ciguë	<i>Conium maculatum</i> , Apiacées
Petite ciguë	<i>Aethusa cynapium</i> , Apiacées
Ciguë aquatique	<i>Cicuta virosa</i> , Apiacées
Colchique	<i>Colchicum autumnale</i> , Colchicacées
Laurier des bois, daphné lauréole	<i>Daphne laureola</i> , Daphnées
Bois-gentil, bois-joli	<i>Daphne mezereum</i> , Daphnées
Dauphinelle, pied-d'alouette	<i>Delphinium</i> sp. Renonculacées
Digitale pourpre	<i>Digitalis purpurea</i> , Plantaginacées
If commun	<i>Taxus baccata</i> , Taxacées
Laurier jaune, thévétia du Pérou	<i>Thevetia peruviana</i> , Apocyanacées
Laurier rose	<i>Nerium oleander</i> , Apocyanacées
Lis glorieux	<i>Gloriosa superba</i> , Colchicacées
Ricin	<i>Ricinus communis</i> , Euphorbiacées
Lupin	<i>Lupinus</i> sp., Fabacées
Liste 3 : Plantes pouvant entraîner des réactions cutanéomuqueuses (yeux, nez, bouche)	
Alocasia, oreille d'éléphant	<i>Alocasia</i> sp., Aracées
Caladium	<i>Caladium</i> sp., Aracées
Colocasia, taro	<i>Colocasia esculenta</i> , Aracées
Dieffenbachia, canne de Madère	<i>Dieffenbachia</i> sp., Aracées
Pothos	<i>Epipremnum aureum</i> , Aracées
Philodendron	<i>Philodendron</i> sp., Aracées
Spathiphyllum	<i>Spathiphyllum</i> sp., Aracées
Sumac vénéneux	<i>Toxicodendron radicans</i> , Anacardiaceae
Primevère obconique	<i>Primula obconica</i> Hance, Primulacées
Toutes les espèces ou variétés d'euphorbes (sauf le poinsettia ou « étoile de Noël »)	<i>Euphorbia</i> sp., Euphorbiacées
Liste 4 : Plantes pouvant entraîner une réaction cutanée anormale en cas de contact avec la peau et d'exposition au soleil (phytophotodermatose)	
Livèche, ache des montagnes	<i>Levisticum officinale</i> , Apiacées
Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i> , Apiacées
Angélique vraie	<i>Angelica archangelica</i> , Apiacées
Dictame blanc	<i>Dictamnus albus</i> , Rutacées
Berce sphondyle	<i>Heracleum sphondylium</i> , Apiacées
Rue fétide, rue des jardins	<i>Ruta graveolens</i> , Rutacées